

NE_GERICHTE CDP.2021.48 vom 27. Januar 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.48_d20120127

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.48 du 27 janvier 2012

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.48 del 27 gennaio 2012

Regeste

Droit des étrangers. Refus de reporter l'expulsion pénale obligatoire d'un ressortissant somalien, prononcée pour cinq ans.

Erwägungen

E. 3

CEDH, qui impose que les considérations humanitaires militant contre l'expulsion soient impérieuses, n'est manifestement pas atteint. A noter enfin que la situation pandémique liée à la Covid-19, circonstance qui n'est d'ailleurs nullement invoquée par le recourant, ne s'oppose pas à l'exécution de son expulsion. On relèvera que, selon les données de l'OMS, tant le nombre et l'incidence des cas que les décès comptabilisés font état d'une situation meilleure en Somalie qu'en Suisse. d) Dans ces conditions, l'exécution de l'expulsion ici querellée ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte que cette mesure s'avère licite. Il n'existe en définitive aucun motif justifiant le report de l'expulsion du recourant, qu'il appartiendra au SMIG d'exécuter.

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) L'intéressé sollicite l'assistance judiciaire pour cette procédure de recours. Les conditions d'octroi en sont réalisées si le requérant est indigent, l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée et les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (arrêt du TF du 10.07.2018 [9C_437/2018]). Ces mêmes critères sont repris par le droit cantonal neuchâtelois en matière de procédure administrative (art. 117 CPC par renvoi de l'art. 2 al. 2 et art. 4 de la LAJ ; cf. aussi art. 3 et 5 LAJ). En l'occurrence, le recourant, actuellement détenu à l'Etablissement d'exécution des peines [...], est sans ressources, de sorte que la condition de l'indigence est remplie. Sa cause ne paraissant par ailleurs pas d'emblée dénuée de chances de succès et l'assistance d'un mandataire n'étant pas inappropriée, l'assistance judiciaire lui sera accordée et Me B._____ sera désigné comme mandataire d'office. Selon l'article 25 LAJ, à la fin de la procédure, l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire remet à l'autorité compétente le décompte des frais et honoraires donnant lieu à rémunération, avec indication du temps consacré; à défaut, il est statué d'office. c) Les frais, avancés provisoirement par l'Etat, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA), qui ne peut par ailleurs prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.